

ASSOCIATION DES MUSICOLOGUES D'AUVERGNE

STATUTS

Adoptés le samedi 02 février 2019 et modifiés le 10 octobre 2020.

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association des Musicologues d'Auvergne ».

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de réunir des musicologues résidant sur le territoire auvergnat* et de leur apporter un cadre d'échanges, de rencontres, d'opportunités de communication et de mise en valeur de leurs travaux de recherche.

Consciente que des musicologues ont fait le choix de vie de résider en Auvergne et qu'ils ne peuvent s'épanouir localement dans leurs pratiques en l'absence d'une structure de musicologie, l'association entend mettre en place une série d'actions pour pallier cette carence. Celles-ci peuvent prendre toute forme dans le but de valoriser la musicologie sur le territoire auvergnat, en voici la liste non exhaustive :

- la fédération de musicologues auvergnats ;
- l'organisation de colloques musicologiques publics ;
- l'organisation de sessions de travail collaboratives internes à l'association ;
- la valorisation des recherches des membres ;
- la publication d'éditions musicales et musicologiques ;
- la production de concerts en lien avec les travaux de recherche.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 31 rue Michelet, 63100 Clermont-Ferrand. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

* Les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs dits « membres musicologues d'Auvergne »

Sont membres actifs les personnes physiques acquittant la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et participant aux activités de l'association. Ils doivent être investis dans une pratique d'ordre musicologique et résider sur le territoire auvergnat. Ils peuvent être rattachés à un laboratoire de recherche (qui peut être hors du territoire auvergnat) ou indépendants.

- Membres « amis de l'Association des Musicologues d'Auvergne »

Sont membres amis les personnes physiques ou morales acquittant la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur simple demande de leur part, sans condition de résidence. Ils ne sont pas musicologues mais ont un intérêt pour la musicologie. Ils bénéficient de manière privilégiée des actions portées par l'association.

- Membres « bienfaiteurs de l'Association des Musicologues d'Auvergne »

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales acquittant la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et faisant un don financier ou en nature (partitions, documents... ou autres) à l'association. On peut être membre bienfaiteur sans condition de résidence. Ils ne sont pas nécessairement musicologues. La qualité de « bienfaiteur » peut être associée au fait d'être membre ami ou membre actif.

Toutes les catégories de membres peuvent faire partie du bureau ou être membres du conseil d'administration. Toutefois, il faut nécessairement que les membres actifs soient représentés en majorité au bureau et au conseil d'administration.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être agréé par le bureau qui, lors de chacune de ses réunions, statue sur les demandes d'admission présentées. L'admission en tant que membre actif est ouverte aux personnes majeures menant des activités d'ordre musicologique (recherche, médiation...) sur le territoire de l'Auvergne sans distinction d'objet d'étude ni qualification.

Pour faire partie de l'association en tant que membre ami ou bienfaiteur, il faut être majeur pour les personnes physiques. L'admission se fait sur simple demande. Il n'y a pas de condition de résidence.

ARTICLE 7 : MEMBRES – COTISATION

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15€ à titre de cotisation. Ce sont eux qui ont le pouvoir de voter le montant des cotisations lors des assemblées générales.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission ;
- décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, des autres collectivités territoriales et des établissements publics ou privés sur le territoire auvergnat pour assurer son fonctionnement et mener ses actions ;
- les dons et legs ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils le soient.

Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Les membres absents peuvent être représentés s'ils le désirent par une procuration. Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du bureau. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 : LE BUREAU ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres élisent le bureau lors des assemblées générales à main levée. Il est composé de :

- Un·e président·e ;
- Éventuellement un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
- Un·e secrétaire ;
- Éventuellement un·e ou plusieurs secrétaires adjoint·e·s ;
- Un·e trésorier·e ;
- Éventuellement un·e ou plusieurs trésorier·e·s adjoint·e·s.

Toutefois, sur simple demande d'au moins un membre, le scrutin peut être fait à bulletin secret. Si la taille et la gestion de l'association le demandent, un conseil d'administration pourra être constitué, composé du bureau et d'autres membres de l'association.

ARTICLE 13 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ne sont pas remboursés.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Clermont-Ferrand, le samedi 10 octobre 2020,

Marie-Virginie CAMBRIELS,
secrétaire

François CLÉMENT,
trésorier

Quentin DUPRAT,
président